

RÉGIONS RESSOURCES ANNÉES CIVILES 2010 ET SUIVANTES

Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources **NOUVEAU RÉGIME**

RÉSUMÉ

Une société qui, au 31 décembre 2009, était admissible au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources est admissible, à compter de l'année civile 2010, au nouveau régime – crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources (ci-après : « nouveau régime RR »), à moins que cette société fasse le choix irrévocable de demeurer admissible au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources (ci-après : « ancien régime RR »).

De plus, une société admissible au nouveau régime RR peut se prévaloir, si elle respecte les conditions par ailleurs applicables à cet effet, du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (ci-après : « CII ») pour les investissements admissibles qu'elle réalise à compter de l'année d'imposition où elle devient admissible au nouveau régime RR et avant le 1^{er} janvier 2016.

Une société admissible peut ainsi bénéficier d'un taux majoré de crédit d'impôt à l'investissement pouvant atteindre 20 %, 30 % ou 40 % du montant de l'investissement admissible, selon le lieu où cet investissement est réalisé. Pour plus de renseignements concernant le CII, adressez-vous à votre conseiller fiscal ou à Revenu Québec.

Nature de l'aide fiscale et modalités de calcul

Le nouveau régime RR est un crédit d'impôt remboursable basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible.

Le crédit correspond à :

$$\text{Taux de crédit applicable multiplié par} \left(\frac{\text{l'ensemble des salaires admissibles versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile}^1}{\text{l'ensemble des salaires admissibles versés par la société à ses employés admissibles pour son année civile de référence}} \right)$$

¹ Tout comme c'était le cas dans le cadre de l'ancien régime RR, le total des salaires versés par une société à ses employés admissibles pour l'année civile servant au calcul du crédit d'impôt fait l'objet d'un ajustement. Ainsi, l'ensemble des salaires versés par une société à ses employés admissibles devra être réduit de 6 % pour l'année civile 2010, de 8 % pour l'année civile 2011, de 10 % pour l'année civile 2012, de 12 % pour l'année civile 2013, de 14 % pour l'année civile 2014 et de 16 % pour l'année civile 2015.

Le taux de crédit et les années civiles pour lesquelles la société admissible au nouveau régime RR pourra réclamer l'aide fiscale varient selon la région ressource dans laquelle l'entreprise reconnue est exploitée :

Régions et territoires visés	Années civiles d'admissibilité		
	2010	2011 et 2012	2013 à 2015
Régions éloignées ²			
Abitibi-Témiscamingue	20 %	10 %	10 %
Côte-Nord	20 %	10 %	10 %
Nord-du-Québec	20 %	10 %	10 %
Régions intermédiaires			
Est du Bas-Saint-Laurent : Matapédia, Matane et La Mitis	20 %	10 %	10 %
Mauricie : La Tuque, Mékinac et Shawinigan	20 %	10 %	10 %
Saguenay-Lac-Saint-Jean : Le Domaine-du-Roy, Maria-Chapdelaine et Le Fjord-du-Saguenay	20 %	10 %	10 %
Antoine-Labelle (Laurentides) ainsi que la Vallée-de-la-Gatineau et Pontiac (Outaouais)	20 %	10 %	10 %
Autres régions ressources			
Saguenay-Lac-Saint-Jean : Saguenay et Lac-Saint-Jean-Est	20 %	10 %	-
Ouest du Bas-Saint-Laurent : Rivière-du-Loup, Rimouski-Neigette, Témiscouata, Kamouraska et Les Basques	20 %	10 %	-
Mauricie : Trois-Rivières, Maskinongé et Les Chenaux	20 %	10 %	-

Des règles particulières sont prévues, selon le cas, lorsqu'une société admissible :

- possède à la fois un établissement dans une région admissible et un autre établissement ailleurs au Québec;
- est associée à une ou plusieurs autres sociétés;
- exerce des activités accomplies auparavant par une autre entité, telle qu'une société, une société de personnes ou une personne (transfert d'activités d'une personne à une autre), ainsi que dans les cas de fusion et de liquidation de sociétés.

Dans le cas où une société détient plus d'un certificat d'admissibilité pour l'un des crédits d'impôt disponibles dans les régions, la Loi sur les impôts prévoit que le calcul de l'accroissement de la

² Pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, les activités manufacturières et autres activités visées par ce crédit d'impôt seront admissibles au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes à compter du 1^{er} janvier 2010. Voir la fiche détaillée relative au nouveau régime de ce crédit d'impôt.

masse salariale attribuable à des employés admissibles suivant l'un de ces crédits doit être effectué de façon consolidée à partir d'une même année civile de référence.

Ainsi :

- une société qui détient plus d'un certificat d'admissibilité au présent crédit d'impôt, au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ou au crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium doit calculer l'accroissement de la masse salariale attribuable à l'ensemble de ses employés exerçant des activités admissibles à l'un de ces crédits;
- cet accroissement est déterminé à partir des salaires admissibles versés à ces employés admissibles pour l'année civile de référence relative au premier certificat d'admissibilité délivré à la société.

Des particularités s'appliquent lorsqu'une société exerce à la fois des activités admissibles au présent crédit d'impôt et des activités liées au secteur de la biotechnologie marine ou de la mariculture. Pour plus de détails, consultez la fiche détaillée relative au nouveau régime du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.

Pour plus de renseignements concernant les modalités de calcul du nouveau régime RR, adressez-vous à votre conseiller fiscal ou à Revenu Québec.

Admissibilité de la société et de ses activités (entreprise reconnue)

Pour être admissible au présent crédit d'impôt, la société doit, au 31 décembre 2009, être admissible à l'ancien régime RR et ainsi détenir à cet égard un certificat d'admissibilité valide délivré en vertu de cette mesure fiscale. Ainsi, la société devra avoir commencé l'exploitation de son entreprise reconnue au plus tard le 31 mars 2008 et avoir déposé sa demande de certificat d'admissibilité initial au plus tard le 31 décembre 2009.

ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Une entreprise reconnue pour une année d'imposition donnée désigne une entreprise exploitée par la société pour laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec³ et qui exerce ses activités dans les secteurs suivants :

Secteur du bois

- Fabrication et transformation de produits finis ou semi-finis à partir du bois, y compris les activités de séchage et de rabotage
- Fabrication et transformation de composantes de palettes (à compter de l'année civile 2002 seulement)
- Fabrication et transformation de produits à partir du papier et du carton

Par exemple : fabrication de contenants, d'articles de papeterie, de meubles, de bois d'ingénierie.

Secteur de l'énergie

- Production d'énergie non conventionnelle de façon écologique à partir de la biomasse ou de l'hydrogène
- Fabrication de produits destinés à la production ou à l'utilisation d'énergie

³ Soit en vertu de l'ancien régime, soit en vertu du nouveau régime RR ou dans les cas exceptionnels de réorganisation d'une société admissible avec une autre société (fusion, liquidation ou autre).

Secteur des aliments

- Fabrication et transformation d'aliments (p. ex. : abattage d'animaux, fabrication d'aliments pour les animaux et mise en conserve)

Secteur des métaux

- Fabrication et transformation de produits finis ou semi-finis à partir de métaux (p. ex. : fabrication d'articles de quincaillerie, de pièces d'automobiles et de charpentes métalliques)

Autres secteurs

- Fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe ou de l'ardoise
- Fabrication et transformation de produits finis ou semi-finis à partir de pierres précieuses ou de pierres fines, y compris le sertissage des pierres et la fabrication de bijoux
- Valorisation et recyclage des déchets et résidus résultant de l'exploitation ou de la transformation de ressources naturelles
- Aquaculture d'eau douce
- Impression ou publication, y compris les activités relatives à la composition, à l'impression, au collationnement, au pliage et à la mise en liasse
- Fabrication et transformation de produits finis ou semi-finis à partir de minéraux non métalliques (à compter de l'année civile 2002 seulement)

De façon générale, les activités visées par le présent crédit comprennent aussi :

- les activités de commercialisation accessoires aux activités de l'entreprise reconnue pour les années où ces activités sont admissibles;
- les activités de commercialisation accessoires à l'activité de fabrication ou de transformation du produit par une société associée à la société admissible, pour les années où cette activité est admissible.

ACTIVITÉS EXCLUES

Parmi les **exclusions** aux fins du présent crédit, citons les activités liées à la fabrication de la pâte à papier, du papier ou du carton, à la première transformation des métaux (lingots, plaques, tiges, feuilles, etc.), à la fabrication de bois de charpente ou de produits semblables, y compris le sciage de billes ou de billons ainsi que la fabrication et la transformation des aliments effectuées notamment dans les restaurants, les hôtels, les centres commerciaux (comptoirs de restauration rapide), les supermarchés et les épicerie.

Les activités d'installation accessoires aux activités de fabrication ou de transformation exercées par une société, ou une société qui lui est associée, sont spécifiquement exclues aux fins du présent crédit.

De même, les activités visées⁴ par le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium et par le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ne peuvent être acceptées comme des activités admissibles d'une entreprise reconnue au nouveau régime RR. C'est le cas notamment de la fabrication d'éoliennes⁵, dont les activités ne peuvent être reconnues qu'à l'égard du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec⁶.

⁴ Tant en vertu de l'ancien régime qu'en vertu du nouveau régime pour respectivement chacun de ces crédits.

⁵ La fabrication d'une éolienne comprend la fabrication des principales composantes.

⁶ Tant en vertu de l'ancien régime qu'en vertu du nouveau régime relatif à cette mesure fiscale.

Employé admissible

Pour être admissible, l'employé doit :

- être employé d'un établissement d'une société admissible situé dans une région ou un territoire visé;

ET

- exercer des fonctions qui consistent, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, à superviser ou à supporter directement les activités de l'entreprise reconnue, à l'exception notamment des fonctions relatives à l'administration générale.

Il peut arriver qu'une société détienne plus d'un certificat d'admissibilité à l'égard des différentes entreprises reconnues qu'elle exploite. Le cas échéant, un employé peut se qualifier à titre d'employé admissible relativement à chacune des entreprises reconnues de son employeur lorsque ses fonctions consistent, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, à supporter ou à superviser directement les activités desdites entreprises menées par la société admissible, considérées dans leur ensemble.

À titre d'exemple, un employé qui consacre 40 % de son temps à supporter les activités de l'entreprise reconnue A et 60 % à supporter les activités de l'entreprise reconnue B pourra se qualifier à titre d'employé admissible à l'égard des crédits d'impôt en question. Aux fins du calcul du crédit d'impôt, pour les années civiles 2010 à 2012, le salaire de cet employé sera partagé entre les différentes entreprises reconnues de la société admissible selon le temps que ce dernier consacre directement à chacune d'elles. Dans cet exemple, la société admissible calculera l'accroissement des masses salariales des entreprises A et B en considérant 40 % et 60 %, respectivement, du salaire admissible versé à l'employé.

Comme il est indiqué plus haut, le calcul est effectué de façon consolidée.

Enfin, la qualification des employés doit se faire pour chaque période au cours d'une année civile. Une période correspond à une période de paie. Pour être attestée par Investissement Québec, la période de paie admissible doit être complétée et terminée dans l'année civile visée par l'attestation annuelle d'admissibilité.

Employé affecté à des activités de recherche et développement

Les activités de recherche et développement (R-D) ne sont pas admissibles. Ainsi, un employé qui consacre au moins 25 % de son temps à des activités de R-D durant une période de paie donnée n'est pas admissible à la mesure fiscale pour cette période.

Salaire admissible

Le salaire admissible correspond au revenu d'emploi généralement calculé en vertu de la Loi sur les impôts, mais il ne comprend pas :

- *pour un employé dont les activités sont liées à la commercialisation*, les jetons de présence d'un administrateur, une indemnité, une rémunération pour un travail exécuté en plus des heures habituelles et les avantages imposables devant être inclus dans le revenu de l'employé;
- *pour les autres employés*, les jetons de présence d'un administrateur, une indemnité, une prime de rendement, une rémunération pour un travail exécuté en plus des heures habituelles, une commission et les avantages imposables devant être inclus dans le revenu de l'employé.

Les salaires pour lesquels la demande de crédit d'impôt est présentée doivent avoir été payés au moment du dépôt de la demande à Revenu Québec.

Nature du crédit d'impôt et réclamation

Le présent crédit d'impôt est remboursable. Il permet ainsi à une société, lorsque le crédit excède l'impôt à payer, d'obtenir le remboursement de l'excédent. La réclamation du crédit et son calcul sont effectués à la fin de l'année d'imposition, au moment de la production de la déclaration de revenus de la société. De plus, le crédit d'impôt obtenu est imposable.

Pour bénéficier du crédit d'impôt à l'égard d'une année civile donnée, une société admissible doit joindre à sa déclaration de revenus, pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine ladite année civile, le formulaire prescrit par Revenu Québec, une copie du certificat d'admissibilité initial délivré par Investissement Québec, une copie des attestations annuelles relatives aux employés (pour l'année civile de réclamation et l'année civile de référence), de même que le certificat annuel d'admissibilité relatif aux activités.

Dans tous les cas, les demandes visant les certificats et les attestations annuels sont considérées complètes par Investissement Québec lorsqu'elles sont signées, que toutes les sections du formulaire sont dûment remplies et qu'elles sont accompagnées de tous les documents exigés qui sont indiqués sur le formulaire y compris, le cas échéant, une procuration autorisant un représentant à agir au nom de la société.

Année civile de référence

Aux fins de la détermination de l'accroissement de la masse salariale admissible de la société pour l'application du nouveau régime RR, l'année civile de référence d'une société admissible est celle qui était applicable aux fins de la détermination du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources pour l'année civile 2009 ou qui aurait été applicable si la société avait réclamé ce crédit d'impôt pour l'année civile 2009.

Lorsqu'une société détient plus d'un certificat d'admissibilité à un ou plusieurs crédits d'impôt disponibles dans les régions, elle doit considérer une seule année civile de référence, soit celle qui s'applique au premier certificat d'admissibilité qu'elle a obtenu.

Choix de bénéficiaire de l'ancien régime

Une société qui, au 31 décembre 2009, est admissible au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources (ancien régime) peut, à l'égard de son année d'imposition incluant le 31 décembre 2010, choisir, de façon irrévocable, de demeurer admissible suivant les modalités applicables à l'ancien régime⁷.

Ainsi, une telle société admissible qui fait le choix mentionné peut bénéficier du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources (ancien régime) au taux de 30 %, mais uniquement jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne bénéficiera donc pas du nouveau régime RR pour les activités de transformation dans les régions ressources pour les années civiles subséquentes, conformément à ce que prévoient les règles de l'ancien régime. Dans un tel cas, cette société admissible ne peut bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation que pour ses investissements admissibles réalisés à compter de l'année d'imposition suivant celle qui comprend le 31 décembre 2010.

Ainsi, l'exercice de ce choix annule, de façon irrévocable, le droit de la société de se prévaloir du nouveau régime RR pour l'année civile 2010 et les années civiles subséquentes.

Une société admissible qui, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition comprenant le 31 décembre 2010, n'a pas fait le choix de demeurer assujettie à l'ancien régime RR devient automatiquement assujettie au nouveau régime RR.

⁷ Telles que ces modalités existaient en date du 10 décembre 2009, y compris toute modification qui pourrait être apportée, le cas échéant, à ces modalités après le 10 décembre 2009.

Lorsqu'une société donnée admissible à l'ancien régime RR est associée, au cours d'une année d'imposition, à une ou plusieurs autres sociétés admissibles à l'un des trois crédits d'impôt remboursables accordés dans les régions ressources (ancien régime), ces sociétés doivent effectuer conjointement le choix de demeurer assujetties à l'un ou l'autre de ces trois crédits d'impôt (ancien régime) pour l'année civile 2010. Ce choix doit être produit au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production applicables à ces sociétés.

L'exercice de ce dernier choix annule, de façon irrévocable, le droit de la société admissible et des sociétés auxquelles elle est associée de bénéficier du nouveau régime RR, de celui relatif au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium et de celui relatif au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, pour l'année civile 2010 et les années civiles subséquentes.

Société qui a fait le choix de bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation à la suite du discours sur le budget du 13 mars 2008

Une société qui a choisi de se prévaloir, en lieu et place de l'ancien régime RR⁸, du crédit d'impôt à l'investissement à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008 peut se prévaloir, à compter de l'année civile 2010, du nouveau régime RR et continuer de bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement pour les investissements admissibles réalisés avant le 1^{er} janvier 2016.

Dans ce cas, l'année civile de référence de la société, pour l'année civile 2010 et les années civiles subséquentes, correspond à l'année civile de référence de la société qui était applicable pour la détermination de l'accroissement de sa masse salariale lorsqu'elle s'est prévaluée pour la dernière fois de l'ancien régime RR.

Pour plus de renseignements relatifs aux modalités et conséquences de tous les choix mentionnés précédemment, nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal ou de vous adresser directement à Revenu Québec.

Autres modalités applicables au nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources

Toutes les autres modalités applicables à l'ancien régime RR qui ne sont pas mentionnées dans la présente fiche s'appliquent au nouveau régime RR.

Interaction avec d'autres crédits d'impôt, aides ou avantages

Selon certaines modalités prévues par la Loi sur les impôts, le montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, de même que le montant des salaires pour lesquels un autre crédit d'impôt remboursable a été accordé ou à l'égard duquel un crédit d'impôt pour stage en milieu de travail a été ou sera accordé, doit être déduit du montant des salaires, aux fins du calcul du crédit d'impôt.

Ces réductions pour l'année civile de référence ne peuvent excéder les réductions calculées pour l'année civile à l'égard de laquelle le crédit d'impôt est réclamé.

En outre, lorsqu'une société admissible, dans une année d'imposition donnée, reçoit, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide, un bénéfice ou un avantage attribuable à une dépense de la société à l'égard de laquelle un crédit d'impôt a été accordé, la société doit payer un impôt spécial prévu par la Loi sur les impôts dans l'année. Comme pour tout impôt prévu par cette loi, il appartient à la société de s'autocotiser sur cet impôt spécial le cas échéant, et le tout peut faire l'objet d'une vérification de la part de Revenu Québec.

⁸ Voir la fiche détaillée relative à l'ancien régime RR.

Enfin, les aides relatives au congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées et au nouveau régime RR dont peut bénéficier une société, pour une année d'imposition donnée débutant après le 31 décembre 2009, ne peuvent excéder, au total, un montant obtenu en additionnant un montant de base de 50 000 \$ (assujéti à un partage entre les sociétés associées) et un montant correspondant à 5 % du revenu brut de la société attribuable aux régions ressources pour l'année d'imposition donnée.

Pour plus de renseignements relativement aux interactions entre le nouveau régime RR et d'autres mesures fiscales prévues dans la Loi sur les impôts, telles que celles relatives aux plafonds des aides fiscales, nous vous recommandons de vous adresser à votre fiscaliste ou à Revenu Québec.

Annulation pour événement imprévu majeur

Lorsqu'un événement imprévu majeur⁹ survient, Investissement Québec peut, à la demande d'une société admissible, annuler le certificat d'admissibilité qui lui a été délivré. Cependant, cette annulation n'entre en vigueur qu'à compter de l'année civile suivant la dernière année civile pour laquelle le crédit d'impôt a été demandé.

La société admissible peut ensuite demander un nouveau certificat d'admissibilité à l'égard d'une année civile ultérieure si elle respecte les autres conditions d'admissibilité. Elle devra s'assurer de reprendre l'exploitation de son entreprise avant la fin de la deuxième année civile suivant celle où elle a cessé ses activités.

Dans le cas où la société reprend ses activités dans la même municipalité ou une municipalité distante d'au plus 40 kilomètres, l'année civile de référence relativement à ce deuxième certificat correspond alors à l'année civile précédant celle où la société devient de nouveau admissible au crédit d'impôt.

Dans le cas où la société reprend ses activités dans une municipalité située à plus de 40 kilomètres, l'année civile de référence relativement à ce deuxième certificat correspond alors à l'année civile de référence du certificat ayant fait l'objet d'une annulation.

Enfin, à titre illustratif, la perte d'un client important ou toute autre conséquence découlant d'un risque d'affaires normal qui est tributaire, par exemple, d'un contexte économique difficile, des variations des marchés financiers ou autres n'est pas considérée comme un événement imprévu majeur.

Procédures d'admissibilité annuelle

La société admissible doit obtenir d'Investissement Québec un certificat d'admissibilité annuel relativement à ses activités et des attestations d'admissibilité annuelles relativement aux employés pour lesquels elle souhaite obtenir un crédit d'impôt. On peut se procurer les formulaires sur le site Internet d'Investissement Québec ou en communiquant avec la Direction des mesures fiscales d'Investissement Québec.

Le certificat d'admissibilité annuel permet de préciser les activités admissibles exercées par la société au cours de l'année civile visée. Le cas échéant, Investissement Québec tiendra compte de toute modification survenue au cours de l'année civile des activités exercées par la société depuis ses dernières demandes annuelles.

L'attestation annuelle permet de confirmer que chacun des employés attestés a consacré au moins 75 % de son temps à entreprendre, à supporter ou à superviser directement les activités de l'entreprise reconnue. La société doit obtenir cette attestation pour l'année civile de la réclamation de même que pour l'année civile de référence.

⁹ Par exemple, un incendie qui a ravagé une partie importante des installations de la société.

Pour chaque année d'imposition où elle entend demander le crédit d'impôt, la société doit joindre à ses demandes de certificat et d'attestation une copie de ses derniers états financiers et un organigramme des employés de la société.

Toutes les autres conditions et modalités de calcul prévues par la Loi sur les impôts sont validées par Revenu Québec à la suite à la production de la déclaration de revenus et du formulaire prescrit de réclamation du crédit d'impôt.

À cet égard, pour que la société soit assurée de son droit de recevoir le crédit d'impôt, toute demande annuelle de certificat ou d'attestation doit être remise à Investissement Québec avant la fin du quinzième (15^e) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société. Si la demande est déposée après cette date mais avant la fin du dix-huitième (18^e) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société, Revenu Québec pourrait, de manière discrétionnaire, accepter de proroger le délai de production de l'attestation. Si la demande est remise à Investissement Québec après la fin du dix-huitième (18^e) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société, aucune prorogation de délai ne sera accordée.

Dans tous les cas, les demandes visant les certificats et les attestations annuels sont considérées complètes par Investissement Québec lorsqu'elles sont signées, que toutes les sections du formulaire sont dûment remplies et qu'elles sont accompagnées de tous les documents exigés qui sont indiqués sur le formulaire, y compris, le cas échéant, une procuration autorisant un représentant à agir au nom de la société.

Visite de l'entreprise

Investissement Québec se réserve le droit, en tout temps pendant la période d'admissibilité, de visiter les installations d'une société admissible. Cette dernière devra donc s'engager à permettre l'accès aux représentants d'Investissement Québec et à fournir l'information que ces derniers pourraient exiger au cours de la visite.

Financement intérimaire du crédit d'impôt

Dans certains cas, Investissement Québec peut offrir une garantie de prêt pour assurer le financement intérimaire du crédit d'impôt.

Grille de tarification

Investissement Québec exige des honoraires pour l'analyse de toute demande d'admissibilité relative aux mesures fiscales qu'elle administre. Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter la [grille de tarification](#) présentée sur le site Internet.

Cette fiche détaillée est un résumé de la politique fiscale extraite de différentes publications du ministère des Finances du Québec et de la Loi sur les impôts. D'autres conditions peuvent s'appliquer dans certains cas.

Bien qu'elle puisse faire référence à certaines dispositions, dont celles de la Loi sur les impôts, la présente fiche ne constitue pas une interprétation par Investissement Québec des dispositions législatives afférentes à la mesure fiscale.

18 décembre 2009